



REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Conditions d'adhésion (article 5 des statuts)

1a – Le Bureau statue sur la recevabilité de la demande d'adhésion et la communique à tous les membres.

Un refus d'admission motivé formulé dans les cinq jours suivants par au moins trois membres disposant du droit de vote sera étudié par le Bureau, qui rejettera la demande si les motifs sont avérés. Le candidat préalablement informé des statuts et du règlement intérieur de l'association, s'interdit formellement de contester ce refus.

L'acceptation de la demande est notifiée au candidat, qui règle la cotisation annuelle et le droit d'entrée. Sa licence FFR obtenue par le truchement de l'association lui est remise dès réception.

1-b La reconduction de l'adhésion est automatique, sous réserve de l'acceptation du Bureau ou de l'opposition motivée d'un adhérent. Le refus d'acceptation est notifié verbalement à l'adhérent refusé, qui dispose de quinze jours ouvrables pour le contester devant le Bureau.

Article 2 : Mandat des administrateurs (article 11 des statuts)

Le président détient son mandat pour une période de trois ans. Trois mandats successifs ne sont pas autorisés.

Les autres administrateurs détiennent leur mandat pour une période de deux ans. Ils sont alors soumis au vote de l'assemblée générale, qui peut les remplacer ou les maintenir.

Le choix du Bureau se fait par un vote à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les encadrants de randonnée font partie du Bureau en qualité de conseillers. Leur voix est consultative et ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 3 : Membres mineurs

Quelles que soient les activités de l'association, les membres mineurs sont sous la garde de leurs parents ou d'une personne de confiance nommément désignée par écrit.

L'association n'admet pas les mineurs de moins de 12 ans.

Article 4 : Autorité de l'encadrant

Pour chaque randonnée, l'encadrant a toute autorité pour décider du nombre des membres admis à participer et, en cas de dépassement, de choisir ceux qui sont admis.

Les membres s'engagent à ne jamais contester cette autorité, ni la discipline que l'encadrant imposerait selon les difficultés de la randonnée.

Article 5 : Invités

Les membres peuvent inviter toute personne qu'ils estiment apte à suivre les randonnées proposées.

Les invités se soumettent aux conditions de l'article 4 du présent règlement.



Article 6 : Co-voiturage

Le Bureau fixe la participation aux frais de co-voiturage selon les circonstances.

Article 7 : Formation des encadrants

L'association peut participer aux frais de formation organisée par la FFR pour les encadrants. En ce cas, les futurs encadrants s'engagent à animer au moins 15 randonnées de l'association.

Article 8 : Droit d'entrée

Le droit dû par l'adhérent à son entrée dans l'association est fixé à 25 € (vingt-cinq euros). Cette somme peut être modifiée par l'assemblée générale.

Fait à Roquefort les Pins, le 1^{er} février 2021

Le président Jacques Ballerand Le secrétaire Patrick Urtizbera